



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7862

Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

Date de dépôt : 23-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-07-2021	Déposé	7862/00	<u>5</u>
28-09-2021	Avis du Conseil d'État (28.9.2021)	7862/01	<u>18</u>
15-10-2021	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (22.9.2021)	7862/02	<u>21</u>
05-11-2021	Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2021)	7862/03	<u>24</u>
10-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	7862/04	<u>27</u>
16-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7862	<u>32</u>
16-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7862	<u>34</u>
22-03-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2022) Evacué par dispense du second vote (22-03-2022)	7862/05	<u>36</u>
10-03-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (11) de la reunion du 10 mars 2022	11	<u>39</u>
10-03-2022	Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 10 mars 2022	03	<u>47</u>
03-03-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 3 mars 2022	10	<u>55</u>
12-04-2022	Publié au Mémorial A n°172 en page 1	7862	<u>61</u>

Résumé

N° 7862

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

Résumé

Le but du présent projet de loi est d'accompagner l'accord des partenaires sociaux sur la « Convention relative au régime juridique du télétravail » du 20 octobre 2020 par des modifications législatives ponctuelles destinées à en assurer une meilleure application par le biais de l'implication des délégations.

Le projet de loi prévoit en particulier que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. Cette obligation s'applique aux entreprises de moins de 150 salariés. Pour les entreprises de 150 salariés et plus, l'introduction ou la modification d'une telle réglementation doit faire l'objet d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

7862/00

N° 7862

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 23.7.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Texte coordonné.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 16 juillet 2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'arrivée de la crise sanitaire et la mise en place de mesures de confinement strictes en mars 2020, le recours au télétravail a explosé du jour au lendemain au niveau de toute la population active au Luxembourg.

Face à cette situation exceptionnelle, le Conseil économique et social a décidé d'élaborer un avis sur la thématique qui a subitement concerné une grande partie de la population active, indépendamment de son lieu de résidence.

L'annexe dudit avis qui date du 11 septembre 2020 reprend les termes d'une nouvelle convention proposée par les membres du comité.

Cette proposition a été reprise par les partenaires sociaux dans une « Convention relative au régime juridique du télétravail ».

En date du 16 octobre 2020 le projet de cet accord figurait à l'ordre du jour du Comité permanent du travail et de l'emploi et il a été retenu que le texte en question suscite la modification de deux articles du Code du travail afin d'impliquer à leur juste valeur les délégations du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Il s'agit en effet de prévoir expressément que dans les entreprises de moins de 150 salariés l'employeur est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et dans celles occupant plus de 150 salariés la décision relative à l'introduction ou la modification d'un tel régime doit être prise d'un commun accord entre l'employeur et la délégation.

La « Convention relative au régime juridique du télétravail » a été signée en date du 20 octobre 2020 et la procédure en vue de la déclaration d'obligation générale de cet accord est en cours.

Le but du présent projet est dès lors d'accompagner l'accord des partenaires sociaux par des modifications législatives ponctuelles destinées à en assurer une meilleure application par le biais de l'implication des délégations.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2. L'article L. 414-9 du même Code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}

En outre du rôle que le point 4 de la Convention relative au régime juridique du télétravail attribue à la délégation du personnel, l'article 1^{er} du présent projet complète l'article L. 414-3 qui compose la section 2 « information et consultation sur la vie de l'entreprise » du Chapitre relatif aux attributions de la délégation du personnel.

En effet, il ajoute un point supplémentaire à la liste des obligations de l'employeur dans le contexte de l'information et la consultation sur la vie de l'entreprise qui doit avoir lieu dans toutes les entreprises occupant 15 salariés au moins et disposant de ce fait d'une délégation du personnel.

Ce point supplémentaire oblige l'employeur à informer et à consulter la délégation avant d'introduire ou de modifier un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Ad Article 2

L'article 2 du projet complète la liste des décisions devant être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel par un point supplémentaire qui est celui de l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

La codécision ne s'applique que dans les entreprises qui occupent, pendant les douze mois précédant le premier jour de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et elle s'ajoute le cas échéant au rôle qui est attribué à la délégation du personnel par le point 4 de la Convention relative au régime juridique du télétravail.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE**Chapitre IV.– Attributions de la délégation du personnel**

Art. L. 414-1. Sans préjudice de dispositions plus précises ou contraignantes prévues aux articles L. 414-2, L. 414-3 et L. 414-5 à L. 414-7 on entend par

- information, la transmission par l'employeur de données à la délégation du personnel afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner, et ce à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre à la délégation de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation;
- consultation, l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les délégués du personnel et l'employeur, s'effectuant à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés, sur la base des informations fournies par l'employeur conformément aux dispositions du tiret qui précède, et de l'avis que la délégation du personnel est en droit de formuler, de façon à permettre à la délégation du personnel de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'elle pourrait émettre, et notamment en vue de parvenir le cas échéant à un accord sur les décisions relevant des pouvoirs de l'employeur.

(2) Les partenaires sociaux peuvent, à tout moment et au niveau approprié y compris au niveau de l'entreprise, librement définir par voie d'accord négocié les modalités d'information et de consultation des salariés. Ces accords peuvent prévoir des dispositions d'application différentes de celles des articles L. 414-3 et L. 414-5 à L. 414-7, à condition de respecter les principes fixés au paragraphe 3 du présent article.

(3) Lors de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'information et de consultation, l'employeur et les représentants des salariés travaillent dans un esprit de coopération et de respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte à la fois des intérêts de l'entreprise et de ceux des salariés.

(4) Les dispositions des paragraphes 1er à 3 qui précèdent et celles des articles L. 414-3 et L. 414-5 à L. 414-7 ne portent pas atteinte aux procédures d'information et de consultation prévues par la législation sur la représentation des salariés dans les Conseils d'administration et Comités de surveillance, sur les licenciements collectifs, sur le maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise, sur le comité d'entreprise européen, sur l'implication des salariés dans la Société européenne, la Société coopérative européenne et la Société issue d'une fusion transfrontalière ainsi que par toute autre disposition légale.

Section 1. – Attributions générales

Art. L. 414-2. (1) La délégation du personnel a pour mission générale de sauvegarder et de défendre les intérêts du personnel salarié de l'entreprise en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de statut social.

(2) Dans ce contexte, et sous réserve d'autres attributions qui lui sont réservées par d'autres dispositions légales, la délégation du personnel est appelée notamment:

1. à prévenir et à régler, dans un esprit de coopération, les différends, individuels ou collectifs pouvant surgir entre l'employeur et le personnel salarié;
2. à présenter à l'employeur toute réclamation, individuelle ou collective;
3. à saisir, à défaut d'un règlement des différends susmentionnés, l'Inspection du travail et des mines de toute plainte ou observation relative à l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail, aux droits et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, la délégation du personnel veille au respect rigoureux de l'égalité de traitement au sens du Titre V du Livre II en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que la rémunération et les conditions de travail.

(4) Le chef d'entreprise est tenu de communiquer à la délégation du personnel les renseignements nécessaires à la bonne exécution de sa mission et susceptibles d'éclairer les membres qui la composent sur la marche et la vie de l'entreprise, dont l'évolution récente et l'évolution probable de ses activités ainsi que de sa situation économique.

Cette communication se fait à la demande de la délégation ou mensuellement dans les entreprises occupant au moins 150 salariés.

Dans les autres entreprises, elle se fait à l'occasion des réunions avec la direction de l'entreprise visées à l'article L. 415-6, paragraphe 1er.

(5) Le chef d'entreprise est tenu de communiquer à la délégation du personnel et au délégué à la sécurité et à la santé toutes les informations nécessaires pour informer les membres qui la composent concernant:

1. les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'entreprise en général que chaque type de poste de travail ou de fonction;
2. les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;
3. l'évolution du taux d'absence.

Les informations sous 1. et 2. doivent également être communiquées à tout employeur de salariés des entreprises extérieures intervenant dans l'entreprise, qui doit les transmettre à sa délégation du personnel.

(6) Lorsque l'entreprise occupe moins de 150 salariés pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections, la direction est tenue d'informer la délégation du personnel par écrit, une fois par an au moins, de l'évolution économique et financière, ainsi que des activités, récentes et futures de l'entreprise.

A cet effet, elle présente à la délégation du personnel, un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, les commandes, l'évolution de la structure et du montant des rémunérations du personnel et les investissements réalisés.

(7) Lorsque les membres de la délégation du personnel estiment que les informations fournies ne suffisent pas pour remplir les missions définies au paragraphe 2 qui précède et à l'article L. 414-3, ils peuvent demander des informations complémentaires au chef d'entreprise dans les limites des informations qui doivent leur être fournies en application du présent Titre.

Section 2. – Information et consultation sur la vie de l'entreprise

Art. L. 414-3. En matière d'information et de consultation la délégation du personnel a pour mission:

1. de rendre son avis et de formuler des propositions sur toute question ayant trait à l'amélioration des conditions de travail et d'emploi et de la situation sociale du personnel salarié de l'entreprise;

2. de rendre son avis sur l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de l'entreprise et de surveiller strictement l'exécution de ce règlement;
3. de proposer des modifications au règlement intérieur, modifications sur lesquelles la direction ou, le cas échéant, les participants de la réunion prévue à l'article L. 414-10 doivent prendre une décision, avant l'expiration d'un délai de deux mois, laquelle doit être communiquée immédiatement à la délégation;
4. dans les entreprises dont le personnel salarié excède 100 salariés, de participer à la formation des apprentis dans l'entreprise et à la gestion des centres d'apprentissage, s'il en existe;
5. de collaborer à l'établissement et à l'exécution de tout régime de formation professionnelle initiale et notamment de l'apprentissage;
6. de promouvoir l'intégration des invalides accidentés et handicapés et à s'employer pour créer des emplois appropriés à leur capacité physique et intellectuelle;
7. de participer à la protection du travail et de son environnement ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
8. de participer à la mise en œuvre de la politique de prévention du harcèlement et de la violence au travail;
9. de rendre son avis préalablement à l'instauration, à la modification et à l'abrogation d'un régime complémentaire de pension;
10. de rendre son avis sur les questions relatives au temps de travail;
11. de rendre son avis sur les plans de formation professionnelle continue;
12. de participer dans la gestion des mesures en faveur des jeunes et de conseiller l'employeur sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à la protection des jeunes salariés;
13. de collaborer dans la mise en œuvre des reclassements internes;
14. de promouvoir la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ;
15. de surveiller la mise en place et l'exécution correcte du compte épargne-temps.

(2) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le délégué à l'égalité sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi; il doit notamment fournir à cette fin semestriellement à la délégation du personnel et au délégué à l'égalité des statistiques ventilées par sexe sur les recrutements, les promotions, les mutations, les licenciements, les rémunérations et les formations des salariés de l'entreprise.

(3) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail, y compris celles visées par les dispositions concernant la législation sur les licenciements collectifs, le maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise ainsi que sur le recours à des salariés intérimaires.

(4) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le délégué à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi et de contrats d'initiation à l'emploi.

(5) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, y compris les mesures visant à assurer ou à faciliter le logement des salariés.

A cet effet elle reçoit communication par le chef d'entreprise, une fois par an au moins, d'un compte rendu de gestion.

Si les salariés contribuent financièrement à l'œuvre sociale, ce compte rendu de gestion doit être formellement approuvé par la délégation du personnel.

(6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Section 3. – Information et consultation en matière technique, économique et financière

L. 414-4. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés.

Art. L. 414-5. (1) Le chef d'entreprise doit informer et consulter la délégation du personnel préalablement à toute décision importante ayant trait à :

1. la construction, la transformation ou l'extension des installations de production ou d'administration;
2. l'introduction, l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement;
3. l'introduction, l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des méthodes de travail et des procédés de production à l'exception des secrets de fabrication.

(2) Le chef d'entreprise est tenu d'informer la délégation du personnel sur les incidences des mesures énumérées au paragraphe 1er sur les conditions et l'environnement du travail.

(3) De manière générale, le chef d'entreprise doit informer et consulter la délégation du personnel, une fois par an au moins, sur les besoins actuels et prévisibles en main-d'œuvre dans l'entreprise et sur les mesures notamment de formation, de perfectionnement et de rééducation professionnelle pouvant, le cas échéant, en résulter pour les salariés de l'entreprise.

Art. L. 414-6. (1) La délégation du personnel est obligatoirement informée et consultée au sujet de toute décision d'ordre économique ou financier pouvant avoir une incidence déterminante sur la structure de l'entreprise ou sur le niveau de l'emploi.

Il en est ainsi notamment des décisions concernant le volume de la production et des ventes, le programme et l'orientation de la production, la politique des investissements, les projets d'arrêt ou de transfert de l'entreprise ou de parties de l'entreprise, les projets de restriction ou d'extension de l'activité de l'entreprise, les projets de fusion d'entreprises et les projets de modification dans l'organisation de l'entreprise, l'instauration, la modification et l'abrogation d'un régime complémentaire de pension.

(2) L'information et la consultation prévues au présent article portent obligatoirement sur les répercussions des mesures envisagées sur le volume et la structure des effectifs ainsi que sur les conditions d'emploi et de travail du personnel de l'entreprise. Elles portent en outre sur les mesures sociales, notamment de formation et de rééducation professionnelles prises ou envisagées par le chef d'entreprise.

(3) L'information et la consultation prévues au présent article doivent en principe être préalables à la décision envisagée. Il n'en est pas ainsi toutefois lorsqu'elles risquent d'entraver la gestion de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise ou de compromettre la réalisation d'une opération projetée. Dans ces cas, le chef d'entreprise doit donner à la délégation du personnel dans les trois jours toutes informations et explications nécessaires.

Art. L. 414-7. (1) Le chef d'entreprise est tenu d'informer et de consulter la délégation du personnel par écrit, deux fois par an au moins, sur l'évolution économique et financière de l'entreprise.

A cet effet, il présente à la délégation du personnel un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, les commandes, l'évolution de la structure et du montant des rémunérations du personnel et les investissements réalisés.

(2) Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société par actions, d'une association sans but lucratif, d'une coopérative ou d'une fondation, la direction ou la gérance est tenue, en outre, de communiquer à la délégation du personnel, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou l'organe de décision, le compte des profits et pertes, le bilan annuel, le rapport des

commissaires aux comptes, le cas échéant le rapport du conseil d'administration ou de la gérance ainsi que tout autre document soumis à l'assemblée générale des actionnaires ou l'organe de décision.

Art. L. 414-8. Lorsque, dans le cas d'une consultation effectuée en application des articles L. 414-5, L. 414-6 et L. 414-7, paragraphe 1er, le chef d'entreprise et la délégation du personnel ont des positions divergentes, celles-ci sont obligatoirement portées à la connaissance du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, du ou des gérants.

Lorsque l'entreprise n'est pas constituée sous la forme d'une société par actions, les positions visées à l'alinéa qui précède sont obligatoirement portées à la connaissance du chef d'entreprise, si ce dernier n'a pas participé en personne aux délibérations.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise, le conseil d'administration, l'organe de décision ou le gérant sont tenus de rendre compte, en le motivant, de la suite donnée aux positions exprimées.

Section 4. – Participation à certaines décisions de l'entreprise

Art. L. 414-9. Dans les entreprises occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou conventionnelles, doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel les décisions portant sur:

1. l'introduction ou l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances du salarié à son poste de travail;
2. l'introduction ou la modification de mesures concernant la santé et la sécurité des salariés ainsi que la prévention des maladies professionnelles;
3. l'établissement ou la modification des critères généraux concernant la sélection personnelle en cas d'embauchage, de promotion, de mutation, de licenciement et, le cas échéant, les critères de priorité pour l'admission à la préretraite des salariés;
4. l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue;
5. l'établissement ou la modification de critères généraux d'appréciation des salariés;
6. l'établissement ou la modification du règlement intérieur compte tenu, le cas échéant, des conventions collectives en vigueur;
7. l'octroi de récompenses aux salariés qui, par leurs initiatives ou propositions d'amélioration technique ont apporté à l'entreprise une collaboration particulièrement utile, sans préjudice des lois et règlements régissant les brevets et inventions ;

8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Art. L. 414-10. Une réunion entre l'employeur et la délégation du personnel, portant sur les points prévus à l'article L. 414-9, doit avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Ces réunions ont pour objet, la discussion des points prévus à l'article L. 414-9 avec le but de parvenir à un accord.

L'entreprise y est représentée par le chef d'entreprise ou son délégué, lesquels ont la faculté de se faire assister par des personnes de leur choix, le nombre des représentants de l'entreprise ne pouvant excéder dans ce cas celui des délégués du personnel.

Le Président de la délégation et le chef d'entreprise ou son délégué fixent d'un commun accord l'ordre du jour qui doit être communiqué aux membres de la délégation du personnel au moins cinq jours avant la réunion.

Ils sont tenus de porter à l'ordre du jour les questions spécifiées dans une demande présentée par au moins la moitié des délégués du personnel ou proposées par le chef d'entreprise trois jours avant la réunion.

Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur une des décisions à prendre conformément à l'ordre du jour, la délégation du personnel donne mandat au bureau prévu au paragraphe 2 de l'article L. 416-1 de mener les négociations et de prendre une décision avec l'employeur sur les points prévus à l'article L. 414-9.

Le bureau peut se faire assister par au maximum quatre conseillers prévus à l'article L. 412-2 dont au moins un nommé par chaque syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale ou sectorielle en vertu des dispositions des articles L. 161-4 et L. 161-7 et qui a obtenu au moins vingt pour cent des élus lors des dernières élections.

Dans un délai de 48 heures le bureau communique à la délégation du personnel la décision commune.

La délégation du personnel dispose, à partir de cette communication, d'un délai de 48 heures pour formuler une demande dûment motivée sollicitant la renégociation d'une ou de plusieurs des questions à trancher.

Art. L. 414-11. (1) Les réunions se tiennent à huis clos pendant les heures de service.

(2) Le chef d'entreprise doit mettre à disposition un local convenable et le matériel indispensable pour les réunions.

Art. L. 414-12. (1) Les décisions relatives à l'article L. 414-9 à prendre sont adoptées d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel ou entre l'employeur et le bureau, chaque partie disposant d'une voix.

(2) En cas de désaccord au sujet d'une des mesures énumérées à l'article L. 414-9 ce litige peut être soumis par l'employeur, la délégation ou le bureau aux instances de médiation prévues à l'article L. 417-3.

Art. L. 414-13. Toutes les délibérations des réunions sont consignées dans un procès-verbal de séance contresigné par le chef d'entreprise ou son représentant et le président de la délégation ou son représentant.

Les représentants du personnel sont tenus de faire régulièrement rapport aux délégations au niveau de l'entité économique et sociale et au délégué à l'égalité sur le résultat des discussions menées dans le cadre de ces réunions.

Ils remettent au délégué à l'égalité une liste, tenue à jour, des critères généraux mentionnés aux points 3 et 5 de l'article L. 414-9, alors même que l'employeur ferait valoir à leur égard un caractère confidentiel conformément à l'article L. 415-2, paragraphe 1er.

Dans ce dernier cas, le délégué à l'égalité est tenu de garder le secret concernant ces critères, sauf à saisir l'Inspection du travail et des mines de ceux qui violent le principe de l'égalité de traitement.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail vise à accompagner l'accord interprofessionnel des partenaires sociaux intitulé « Convention relative au régime juridique du Télétravail » qui a été signée en date du 20 octobre 2020
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	08/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7862/01

N° 7862¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2021)

Par dépêche du 22 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte coordonné des dispositions du Code du travail, que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier les articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail.

Ces modifications, qui ont pour objet d'impliquer la délégation du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise, s'inscrivent dans le cadre de la « Convention relative au régime juridique du télétravail » signée le 20 octobre 2020 entre les partenaires sociaux. Cette convention trouve son origine dans un avis du Conseil économique et social sur la thématique du télétravail dont l'élaboration était jugée nécessaire face à l'explosion du recours au télétravail avec l'arrivée de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Article 1^{er}

Le premier article est à assortir d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 2

À la phrase liminaire, il convient d'écrire le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7862/02

N° 7862²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.9.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier :

- d’une part, l’article L. 414-3 du Code du travail qui est relatif à l’obligation d’information et de consultation de la délégation du personnel, pour les entreprises occupant moins de 150 salariés) et
- d’autre part, L. 414-9 du Code du travail qui a trait à la participation de la délégation du personnel à certaines décisions de l’entreprise (commun accord) pour les entreprises occupant 150 salariés et plus.

Les modifications projetées s’inscrivent dans le prolongement de l’adoption, par les partenaires sociaux, de la convention relative au régime de télétravail en date du 20 octobre 2020¹ (ci-après la « Convention télétravail »), déclarée d’obligation générale par règlement grand-ducal du 22 janvier 2021² et rappellent la compétence de la délégation du personnel (consultation ou codécision) en cas d’introduction ou de modification d’un régime spécifique facultatif au niveau de l’entreprise.

Au regard de l’importance du projet sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme l’indique l’exposé des motifs :

« Il s’agit en effet de prévoir expressément que dans les entreprises de moins de 150 salariés l’employeur est obligé d’informer et de consulter la délégation du personnel et dans celles occupant plus de 150 salariés la décision relative à l’introduction ou la modification d’un tel régime [spécifique de télétravail au niveau de l’entreprise] doit être prise d’un commun accord entre l’employeur et la délégation. »

Les deux chambres professionnelles relèvent que les modifications projetées font écho à l’article 14 (intitulé « Dispositions modificatives ») de la Convention télétravail, selon lequel :

« Les parties signataires de la présente demandent par ailleurs au législateur de modifier les textes existants et concernés par ce type de travail, en l’occurrence

- *l’article L. 414-3 (1) du Code du Travail pour y ajouter parmi les points énumérés : « de rendre son avis sur l’introduction ou la modification d’un régime spécifique de télétravail au niveau de l’entreprise »,*

¹ Dans la continuité des travaux du CES (avis du 11 septembre 2020), le LCGB, l’OGBL et l’UEL (Union des Entreprises Luxembourgeoises) ont ainsi signé un nouvel accord interprofessionnel relatif au télétravail, en remplacement de la convention du 21 février 2006.

² Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 portant déclaration d’obligation générale de la convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail

- l'article L. 414-9 du Code du Travail pour y ajouter un point 8 : « l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise ».

Si les deux chambres professionnelles admettent que le projet de loi correspond à ce qui avait été convenu entre partenaires sociaux quant au principe des articles, elles s'interrogent néanmoins quant à la pertinence et la plus-value législative d'insérer, dans le Code du travail, des dispositions rappelant les compétences de la délégation du personnel en cas d'introduction ou de modification d'un régime spécifique facultatif au niveau de l'entreprise alors que :

- d'une part, le dernier paragraphe de l'article 4 (intitulé « Rôle de la délégation du personnel et régime spécifique facultatif de télétravail ») de la Convention télétravail prévoit déjà, de manière très claire, que :« *Lorsqu'il existe une délégation du personnel, l'introduction et la modification du régime spécifique de télétravail se font après information et consultation de la délégation du personnel au sens de l'article L. 414-1 du Code du travail ou d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel dans les entreprises occupant au moins 150 salariés au sens de l'article L. 414-9 du Code du travail.* » ;
- d'autre part, tout accord interprofessionnel peut par la suite – tant dans son principe que dans sa teneur – être remis en cause par les partenaires sociaux.

En tout état de cause, les deux chambres professionnelles tiennent à redresser une erreur figurant sous l'alinéa 7 de l'exposé des motifs qui mentionne que « *la procédure en vue de déclaration d'obligation générale de cet accord est en cours* » (au moment du dépôt du projet de loi en juillet) alors que ladite procédure est terminée depuis le 22 janvier 2021 et invitent les auteurs à adopter le texte en conséquence. De même, s'agissant de l'article 1^{er} du projet de loi, elles se demandent s'il y a un motif légitime à s'écarter de la formulation retenue à l'article 14 de la Convention télétravail³, bien qu'il n'y ait pas de modification quant au fond par rapport aux textes proposés par les partenaires sociaux.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'opposent pas au projet de loi sous avis sous réserve de leurs remarques.

³ Alors que l'article 14 de la Convention télétravail propose de modifier l'article L. 414-3, paragraphe (1) du Code du travail pour y ajouter parmi les points énumérés : « *de rendre son avis sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise* », l'article 1^{er} du projet de loi sous avis prévoit d'y insérer un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit : « *Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise* ».

7862/03

N° 7862³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.10.2021)

Par lettre du 8 juillet 2021 (réf. DK/tm/cb), Monsieur Dan KERSCH, ministre du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet a pour objet de modifier deux articles du Code du travail en vue d'impliquer les délégations du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Ces modifications ont été demandées par le Comité permanent du travail et de l'emploi, parallèlement à la nouvelle convention relative au régime juridique du télétravail signée le 20 octobre 2020 entre partenaires sociaux et déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Cette nouvelle convention a été signée suite à un avis du Conseil économique et social (CES), pour répondre à la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire et en particulier le confinement de mars 2020.

2. Selon l'article 4 de cette convention, *« la délégation du personnel est informée régulièrement sur le nombre de télétravailleurs et son évolution au sein de l'entreprise. Les modalités concernant la transmission des informations sont à arrêter au sein de l'entreprise. »*

Dans le respect de la présente convention, un régime spécifique de télétravail, adapté à la situation particulière de l'entreprise ou du secteur peut être défini au niveau de l'entreprise ou du secteur en question concernant par exemple les catégories de salariés exclus du télétravail, les lieux ou types de lieux autorisés, les règles en matière de sécurité et santé au travail, les règles en matière de protection des données à caractère personnel et les personnes de contact dans le cadre du télétravail.

Le régime spécifique peut notamment être défini par voie de convention collective de travail ou d'accord subordonné. Dans le respect des dispositions de la convention collective ou de l'accord subordonné s'il en existe ou en l'absence de telles dispositions, le régime spécifique de télétravail peut également être défini au niveau de l'entreprise, dans le respect des compétences de la délégation du personnel s'il en existe.

Lorsqu'il existe une délégation du personnel, l'introduction et la modification du régime spécifique de télétravail se font après information et consultation de la délégation du personnel au sens de l'article L. 414-1 du Code du travail ou d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel dans les entreprises occupant au moins 150 salariés au sens de l'article L. 414-9 du Code du travail. »

1. Entreprises de moins de 150 salariés

3. Ce projet oblige l'employeur à informer et à consulter la délégation du personnel avant d'introduire ou de modifier un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

2. Entreprises de 150 salariés et plus

4. Ce projet complète la liste des décisions devant être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel en ajoutant l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

5. La Chambre des salariés salue ce projet de loi.

6. En complément, elle estime que l'article L.162-12, paragraphe 4 concernant les conventions collectives devrait se voir ajouter un point 5 – un point 6 devra alors être ajouté plus tard en ce qui concerne les modalités du droit à la déconnexion qui n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi – dont la teneur serait la suivante :

« La convention collective ou les accords subordonnés contiennent obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des négociations collectives, qui doivent obligatoirement porter sur les sujets suivants :

5. l'organisation et les modalités du télétravail conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 portant déclaration d'obligation générale de la convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail. »

Luxembourg, le 19 octobre 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7862/04

N° 7862⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(10.3.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 juillet 2021.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 22 septembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 septembre 2021.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 19 octobre 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 3 mars 2022. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 7862 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7862 lors de sa réunion du 10 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet de loi est d'accompagner l'accord des partenaires sociaux sur la « Convention relative au régime juridique du télétravail » du 20 octobre 2020 par des modifications législatives ponctuelles destinées à en assurer une meilleure application par le biais de l'implication des délégations.

En effet, ces deux dernières années, le télétravail a pris de l'ampleur avec la pandémie.

Après les premiers mois de la pandémie, en date du 11 septembre 2020, le Conseil économique et social (CES) a émis un avis sur le télétravail proposant une révision de la convention nationale sur le télétravail datant de 2006. La proposition de révision du CES a ensuite été reprise par les partenaires sociaux et a abouti le 20 octobre 2020 à la « Convention relative au régime juridique du télétravail ».

En date du 16 octobre 2020, le projet de cet accord figurait à l'ordre du jour du Comité permanent du travail et de l'emploi et il a été retenu que le texte en question suscite la modification de deux

articles du Code du travail afin d'impliquer à leur juste valeur les délégations du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est d'accompagner l'accord conclu entre les partenaires sociaux par des adaptations dans le Code du travail.

Le projet de loi prévoit que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. Cette obligation s'applique aux entreprises de moins de 150 salariés. Pour les entreprises de 150 salariés et plus, l'introduction ou la modification d'une telle réglementation doit faire l'objet d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part plusieurs observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 septembre 2021, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 22 septembre 2021, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers marquent leur accord avec le projet de loi, mais elles questionnent son bien-fondé. Le projet de loi donne un cadre légal à la convention. Les deux chambres s'interrogent sur l'utilité d'une telle démarche puisqu'elles estiment qu'une convention est un accord qui devrait être remis en cause si l'un des partenaires sociaux ne le juge plus approprié.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers donnent leur accord au projet de loi sous réserve de leurs remarques.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 octobre 2021, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

En complément, elle estime que l'accord sur le télétravail devrait également trouver sa répercussion dans l'article L.162-12, paragraphe 4 concernant les conventions collectives. Elle souligne par ailleurs que l'article en question devrait plus tard être complété par les modalités du droit à la déconnexion.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique que les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». La commission parlementaire fait sienne cette observation et remplace le terme « **Article** » par sa forme abrégée « **Art.** » à l'endroit des articles 1^{er} et 2 de la loi en projet.

Article 1^{er}

En outre du rôle que le point 4 de la convention relative au régime juridique du télétravail attribue à la délégation du personnel, l'article 1^{er} du présent projet de loi complète l'article L. 414-3 qui compose la section 2 « information et consultation sur la vie de l'entreprise » du chapitre relatif aux attributions de la délégation du personnel.

En effet, il ajoute un point supplémentaire à la liste des obligations de l'employeur dans le contexte de l'information et la consultation sur la vie de l'entreprise qui doit avoir lieu dans toutes les entreprises occupant 15 salariés au moins et disposant de ce fait d'une délégation du personnel.

Ce point supplémentaire oblige l'employeur à informer et à consulter la délégation avant d'introduire ou de modifier un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}. La Haute Corporation précise dans ses observations d'ordre légistique que le premier article est à assortir d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** » La commission fait suite à cette observation.

Article 2

L'article 2 du projet complète la liste des décisions devant être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel par un point supplémentaire qui est celui de l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

La codécision ne s'applique que dans les entreprises qui occupent, pendant les douze mois précédant le premier jour de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et elle s'ajoute le cas échéant au rôle qui est attribué à la délégation du personnel par le point 4 de la convention relative au régime juridique du télétravail.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2, mais il relève dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'écrire à la phrase liminaire le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule. La commission suit le Conseil d'État et écrit le terme « code » avec une lettre initiale minuscule.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7862 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2. L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Luxembourg, le 10 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7862

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/03/2022 15:27:32	
Scrutin: 2	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7862 PL7862 - Code du Travail	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Description: Projet de loi - Project de loi 7862	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

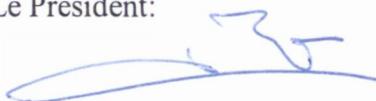
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Cloener Francine	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

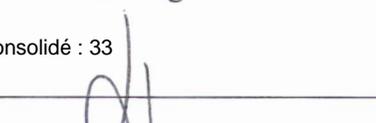
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7862



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7862

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2. L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

7862/05

N° 7862⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 septembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen et approbation d'un projet de rapport
4. **Divers**
5. **Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**

- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)
6. **Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**
7. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole

Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas, Mme Nathalie Oberweis, membres suppléants de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch remercie le personnel de l'administration parlementaire et de la fraction pour l'appui à l'élaboration des projets de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion.

En ce qui concerne le rapport relatif au projet de loi 7931, dont l'objet est la computation des périodes de stage des chômeurs en occupation temporaire de travail, l'orateur estime qu'il ne présente pas de particularités. Les membres de la commission n'ont pas de questions quant à ce projet de rapport.

Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7931.

3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7862 sur la consultation et la codécision des délégations de personnel en cas d'introduction d'un régime de télétravail dans une entreprise, n'appelle pas de remarques de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7862.

4. Divers

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les deux projets de loi dont les rapports viennent d'être approuvés figureront à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2022 de la Chambre des Députés.

5. Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :

- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

6. Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail

Monsieur le Président Dan Kersch relève l'échange de vues que les membres de la sous-commission « télétravail » avaient le 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale au sujet des différentes expériences que ces pays ont fait avec le télétravail. L'orateur constate que les défis se ressemblent au travers des différents pays. Il appert également que l'avis du Conseil Économique et Social (CES) du 11 septembre 2020 fut tout à fait pertinent dans la mesure où il met en exergue les mêmes défis. Le CES soulève les mêmes questions que celles qui se posent à l'étranger et il a le mérite de montrer les risques inhérents au télétravail. Monsieur le Président conclut que le Grand-Duché n'est, par rapport à l'étranger, pas en retrait des réflexions qui doivent être menées au sujet de l'encadrement du télétravail.

Un élément saillant est sans nul doute celui des salariés frontaliers. Cet aspect revête une importance particulière pour le Luxembourg, mais il a également une incidence non négligeable pour d'autres pays concernés. Monsieur le Président espère qu'en la matière, il sera possible de dégager des solutions communes au niveau européen.

Les membres de la commission approuvent ensuite le projet de procès-verbal sous rubrique, dont notamment celui relatif à la réunion précitée avec les ministres germanophones.

Un échange de vues a lieu dont l'objectif est de déterminer les associations et institutions à inviter pour que la sous-commission puisse apprendre leurs expériences liées au télétravail.

Monsieur le Président Dan Kersch propose de commencer par un examen de l'avis du CES et d'inviter pour ce faire des représentants du CES en tant que tel. L'orateur suggère d'inviter par la suite des représentants des employeurs

et des syndicats, qui peuvent avoir des approches plus particulières. A cette fin, Monsieur le président demande s'il convient d'inviter les syndicats OGBL, LCGB et CGFP ensemble ou séparément. La même question est posée par rapport aux représentations d'employeurs – faut-il les inviter séparément ou faut-il inviter l'Union des Entrepreneurs Luxembourgeois (UEL) ?

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'idée d'inviter des représentants du CES pour recevoir l'opinion du CES en tant qu'institution. Quant aux représentations des employeurs, l'orateur donne à considérer que l'UEL est certes à inviter, mais ne saurait probablement pas informer de manière suffisamment différenciée au sujet des défis que pose le télétravail à des secteurs aussi distincts que l'artisanat et les banques. En conséquence, Monsieur le Député propose d'inviter séparément les fédérations patronales. Monsieur le Président Dan Kersch constate que la suggestion faite par Monsieur le Député Marc Spautz au sujet des fédérations patronales est partagée par les autres membres de la sous-commission. Il demande encore ce qu'il en est des syndicats.

Monsieur le Député Marc Spautz pense d'abord qu'il soit possible de les inviter ensemble.

Monsieur le Président Dan Kersch donne à considérer que l'expérience de la CGFP du télétravail au niveau de la fonction publique est assez particulière.

Monsieur le Député Charles Margue est de l'avis qu'il vaille mieux inviter ensemble les syndicats OGBL et LCGB, représentatifs dans le secteur privé et de manière séparée la CGFP, afin d'obtenir une vue plus précise des expériences et attentes de ces acteurs.

Monsieur le Président Dan Kersch retient dès lors que les syndicats OGBL et LCGB d'une part, et CGFP d'autre part, sont à inviter suivant la proposition faite par Monsieur le Député Charles Margue. L'orateur demande encore que la liste des organisations des employeurs soit fixée plus concrètement.

Madame la Députée Carole Hartmann pense que la Fédération des artisans et l'Association des Banques et Banquiers luxembourgeois (ABBL) sont à inviter du fait qu'ils sont, chacun selon sa façon, concernés d'une manière particulière par le télétravail.

Monsieur le Député Charles Margue donne à considérer qu'il serait intéressant d'ajouter des associations représentant certaines études d'avocats et de ressources humaines, dans la mesure où de telles études proposent déjà des régimes et des contrats de télétravail, notamment en ce qui concerne des modèles de travail fondés sur une semaine de travail de quatre jours.

Madame la Députée Carole Hartmann donne encore à considérer qu'à part l'ABBL et la Fédération des artisans, il serait judicieux d'inviter l'UEL afin d'éviter de passer à côté d'un secteur particulièrement intéressant pour recueillir les expériences en matière de télétravail. Elle fait à ce propos référence aux avocats du barreau qui peuvent être source d'informations précieuses. L'oratrice pense qu'il faudra inviter l'UEL et les grandes fédérations.

Monsieur le Président Dan Kersch salue l'approche suggérée. Il informe les

membres de la commission qu'il existe une association luxembourgeoise de juristes dont la spécialisation est le droit du travail et que ceux-ci sont en contact avec des responsables de ressources humaines. L'orateur propose de s'enquérir plus précisément sur les données de contact de ladite association et de l'ajouter à la liste d'organisation à inviter par la sous-commission.

Monsieur le Président suggère encore d'inviter des associations de travailleurs frontaliers, qui ont un intérêt spécifique lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibilités du télétravail. Or, afin d'éviter un quelconque impair par rapport aux nombreuses associations qui existent dans ce domaine, l'orateur propose de s'enquérir auprès du Ministère de la Famille pour déterminer quelles sont les associations les plus importantes à considérer. Ce ministère est en effet régulièrement en contact avec des associations de travailleurs étrangers.

Madame la Députée Carole Hartmann informe sur les contacts pris au niveau de la Grande Région et propose de s'inspirer des démarches qui y existent pour déterminer les éventuels associations de frontaliers à considérer par la présente sous-commission. L'oratrice souligne que le sujet du télétravail fait déjà l'objet des travaux menés au niveau de la Grande-Région.

Monsieur le Député Marc Spautz indique encore qu'il convient d'inviter la FEDIL.

Monsieur le Président Dan Kersch résume comme suit la liste des organisations à inviter :

CES
OGBL et LCGB
CGFP
Fédération des artisans
ABBL
Fedil
UEL
Association des juristes du travail
Ministère des Finances
Ministère de la Sécurité sociale
Ministère de la Fonction publique
Ministère du Travail
Ministère de l'Aménagement du Territoir.

Monsieur le Président propose d'organiser ces entrevues les jeudis à 10 :30 heures sur la plage réservée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, si la commission prémentionnée n'y a pas une réunion. L'orateur pense qu'il faudra compter 14 à 15 semaines pour voir toutes les associations et les ministères envisagés. Il ne pense pas qu'il faille prévoir des réunions pendant les périodes de congé. En tout et pour tout, ces échanges de vues prendront environ une demi-année, estime l'orateur, qui espère pouvoir commencer la rédaction du rapport final vers le mois de septembre 2022

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il est possible de savoir de quelle manière vont évoluer les accords bilatéraux en matière fiscale et de sécurité sociale relatifs au télétravail que le Luxembourg a avec la France, la Belgique et l'Allemagne.

Monsieur le Président Dan Kersch explique à ce propos qu'il convient d'inviter justement les responsables des Ministères des Finances et de la Sécurité sociale, mais plutôt vers la fin des entrevues, afin de pouvoir disposer à ce moment des dernières informations en la matière. L'orateur rappelle la proposition faite récemment par la France, à savoir d'exempter 40 pour cent du temps de travail hebdomadaire de l'application des régimes fiscaux et de sécurité sociale des pays de résidence respectifs aux télétravailleurs. Si la proposition est accueillie favorablement au niveau de la Grande Région, force est de reconnaître que si les accords mentionnés par Monsieur le Député Marc Spautz devaient être prolongés d'une manière ou d'une autre, les pays partenaires demanderont sans nul doute des compensations financières au Luxembourg. La question s'avère probablement moins difficile en matière de sécurité sociale qu'en matière de fiscalité. Le point de vue et les expériences du Ministère des Finances seront déterminant, pense Monsieur le Président.

Monsieur le Député Charles Margue est sceptique quant à une modification de la réglementation y afférente au niveau européen.

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle que le Luxembourg s'est opposé à une modification du règlement européen 883 sur la coordination des régimes de sécurité sociale, en raison d'un nombre de désavantages fort importants qui affecteraient le Grand-Duché. Il s'agit notamment de l'obligation de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) d'encadrer des demandeurs d'emplois résidant à l'étranger s'ils avaient travaillé pendant un bref laps de temps au Luxembourg. Une telle obligation mettrait cette administration devant des obstacles financiers et surtout organisationnels quasi insurmontables. Selon les informations détenues par l'orateur, la France essaie lors de la présidence française du conseil européen au premier semestre 2022 de relancer la réforme envisagée du règlement 883, mais apparemment avec fort peu de succès. Dès lors, une réglementation européenne devient peu probable et on en reviendrait forcément à la nécessité de conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins du Grand-Duché. Or, la question des compensations se pose à ce moment d'une manière fort marquée.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que les discussions risquent de devenir les plus difficiles avec la France, alors qu'avec l'Allemagne les questions ne sont pas soulevées d'une manière aussi difficile.

Monsieur le Président suggère finalement que si la sous-commission aura rencontré les associations et ministères évoqués dans la liste mentionnée ci-dessus, il serait intéressant de contacter encore une association des médecins du travail ainsi que l'Inspection du Travail et des mines (ITM), en raison du fait que le télétravail soulève aussi bon nombre de questions relatives à la santé des salariés.

Madame la Députée Carole Hartmann salue cette suggestion et ajoute qu'il serait utile de voir également la Commission nationale de la protection des données car la sécurisation des données traitées à partir d'un lieu de travail extérieur à l'espace d'une entreprise ou d'une administration soulève des questions particulières. L'oratrice pense que la nécessité de se concerter avec ces instances s'avérera au fur et à mesure des discussions qui vont avoir lieu avec les associations et ministères déjà retenues.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que la proposition relative au

programme de travail est approuvé par les membres de la sous-commission et il les remercie pour les suggestions complémentaires qui ont été faites.

7. Divers

Aucun élément n'est soulevé sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen et approbation d'un projet de rapport
4. **Divers**
5. **Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**

- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)
6. **Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**
7. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole

Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas, Mme Nathalie Oberweis, membres suppléants de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch remercie le personnel de l'administration parlementaire et de la fraction pour l'appui à l'élaboration des projets de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion.

En ce qui concerne le rapport relatif au projet de loi 7931, dont l'objet est la computation des périodes de stage des chômeurs en occupation temporaire de travail, l'orateur estime qu'il ne présente pas de particularités. Les membres de la commission n'ont pas de questions quant à ce projet de rapport.

Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7931.

3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7862 sur la consultation et la codécision des délégations de personnel en cas d'introduction d'un régime de télétravail dans une entreprise, n'appelle pas de remarques de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7862.

4. Divers

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les deux projets de loi dont les rapports viennent d'être approuvés figureront à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2022 de la Chambre des Députés.

5. Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :

- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

6. Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail

Monsieur le Président Dan Kersch relève l'échange de vues que les membres de la sous-commission « télétravail » avaient le 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale au sujet des différentes expériences que ces pays ont fait avec le télétravail. L'orateur constate que les défis se ressemblent au travers des différents pays. Il appert également que l'avis du Conseil Économique et Social (CES) du 11 septembre 2020 fut tout à fait pertinent dans la mesure où il met en exergue les mêmes défis. Le CES soulève les mêmes questions que celles qui se posent à l'étranger et il a le mérite de montrer les risques inhérents au télétravail. Monsieur le Président conclut que le Grand-Duché n'est, par rapport à l'étranger, pas en retrait des réflexions qui doivent être menées au sujet de l'encadrement du télétravail.

Un élément saillant est sans nul doute celui des salariés frontaliers. Cet aspect revête une importance particulière pour le Luxembourg, mais il a également une incidence non négligeable pour d'autres pays concernés. Monsieur le Président espère qu'en la matière, il sera possible de dégager des solutions communes au niveau européen.

Les membres de la commission approuvent ensuite le projet de procès-verbal sous rubrique, dont notamment celui relatif à la réunion précitée avec les ministres germanophones.

Un échange de vues a lieu dont l'objectif est de déterminer les associations et institutions à inviter pour que la sous-commission puisse apprendre leurs expériences liées au télétravail.

Monsieur le Président Dan Kersch propose de commencer par un examen de l'avis du CES et d'inviter pour ce faire des représentants du CES en tant que tel. L'orateur suggère d'inviter par la suite des représentants des employeurs

et des syndicats, qui peuvent avoir des approches plus particulières. A cette fin, Monsieur le président demande s'il convient d'inviter les syndicats OGBL, LCGB et CGFP ensemble ou séparément. La même question est posée par rapport aux représentations d'employeurs – faut-il les inviter séparément ou faut-il inviter l'Union des Entrepreneurs Luxembourgeois (UEL) ?

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'idée d'inviter des représentants du CES pour recevoir l'opinion du CES en tant qu'institution. Quant aux représentations des employeurs, l'orateur donne à considérer que l'UEL est certes à inviter, mais ne saurait probablement pas informer de manière suffisamment différenciée au sujet des défis que pose le télétravail à des secteurs aussi distincts que l'artisanat et les banques. En conséquence, Monsieur le Député propose d'inviter séparément les fédérations patronales. Monsieur le Président Dan Kersch constate que la suggestion faite par Monsieur le Député Marc Spautz au sujet des fédérations patronales est partagée par les autres membres de la sous-commission. Il demande encore ce qu'il en est des syndicats.

Monsieur le Député Marc Spautz pense d'abord qu'il soit possible de les inviter ensemble.

Monsieur le Président Dan Kersch donne à considérer que l'expérience de la CGFP du télétravail au niveau de la fonction publique est assez particulière.

Monsieur le Député Charles Margue est de l'avis qu'il vaille mieux inviter ensemble les syndicats OGBL et LCGB, représentatifs dans le secteur privé et de manière séparée la CGFP, afin d'obtenir une vue plus précise des expériences et attentes de ces acteurs.

Monsieur le Président Dan Kersch retient dès lors que les syndicats OGBL et LCGB d'une part, et CGFP d'autre part, sont à inviter suivant la proposition faite par Monsieur le Député Charles Margue. L'orateur demande encore que la liste des organisations des employeurs soit fixée plus concrètement.

Madame la Députée Carole Hartmann pense que la Fédération des artisans et l'Association des Banques et Banquiers luxembourgeois (ABBL) sont à inviter du fait qu'ils sont, chacun selon sa façon, concernés d'une manière particulière par le télétravail.

Monsieur le Député Charles Margue donne à considérer qu'il serait intéressant d'ajouter des associations représentant certaines études d'avocats et de ressources humaines, dans la mesure où de telles études proposent déjà des régimes et des contrats de télétravail, notamment en ce qui concerne des modèles de travail fondés sur une semaine de travail de quatre jours.

Madame la Députée Carole Hartmann donne encore à considérer qu'à part l'ABBL et la Fédération des artisans, il serait judicieux d'inviter l'UEL afin d'éviter de passer à côté d'un secteur particulièrement intéressant pour recueillir les expériences en matière de télétravail. Elle fait à ce propos référence aux avocats du barreau qui peuvent être source d'informations précieuses. L'oratrice pense qu'il faudra inviter l'UEL et les grandes fédérations.

Monsieur le Président Dan Kersch salue l'approche suggérée. Il informe les

membres de la commission qu'il existe une association luxembourgeoise de juristes dont la spécialisation est le droit du travail et que ceux-ci sont en contact avec des responsables de ressources humaines. L'orateur propose de s'enquérir plus précisément sur les données de contact de ladite association et de l'ajouter à la liste d'organisation à inviter par la sous-commission.

Monsieur le Président suggère encore d'inviter des associations de travailleurs frontaliers, qui ont un intérêt spécifique lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibilités du télétravail. Or, afin d'éviter un quelconque impair par rapport aux nombreuses associations qui existent dans ce domaine, l'orateur propose de s'enquérir auprès du Ministère de la Famille pour déterminer quelles sont les associations les plus importantes à considérer. Ce ministère est en effet régulièrement en contact avec des associations de travailleurs étrangers.

Madame la Députée Carole Hartmann informe sur les contacts pris au niveau de la Grande Région et propose de s'inspirer des démarches qui y existent pour déterminer les éventuels associations de frontaliers à considérer par la présente sous-commission. L'oratrice souligne que le sujet du télétravail fait déjà l'objet des travaux menés au niveau de la Grande-Région.

Monsieur le Député Marc Spautz indique encore qu'il convient d'inviter la FEDIL.

Monsieur le Président Dan Kersch résume comme suit la liste des organisations à inviter :

CES
OGBL et LCGB
CGFP
Fédération des artisans
ABBL
Fedil
UEL
Association des juristes du travail
Ministère des Finances
Ministère de la Sécurité sociale
Ministère de la Fonction publique
Ministère du Travail
Ministère de l'Aménagement du Territoir.

Monsieur le Président propose d'organiser ces entrevues les jeudis à 10 :30 heures sur la plage réservée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, si la commission prémentionnée n'y a pas une réunion. L'orateur pense qu'il faudra compter 14 à 15 semaines pour voir toutes les associations et les ministères envisagés. Il ne pense pas qu'il faille prévoir des réunions pendant les périodes de congé. En tout et pour tout, ces échanges de vues prendront environ une demi-année, estime l'orateur, qui espère pouvoir commencer la rédaction du rapport final vers le mois de septembre 2022

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il est possible de savoir de quelle manière vont évoluer les accords bilatéraux en matière fiscale et de sécurité sociale relatifs au télétravail que le Luxembourg a avec la France, la Belgique et l'Allemagne.

Monsieur le Président Dan Kersch explique à ce propos qu'il convient d'inviter justement les responsables des Ministères des Finances et de la Sécurité sociale, mais plutôt vers la fin des entrevues, afin de pouvoir disposer à ce moment des dernières informations en la matière. L'orateur rappelle la proposition faite récemment par la France, à savoir d'exempter 40 pour cent du temps de travail hebdomadaire de l'application des régimes fiscaux et de sécurité sociale des pays de résidence respectifs aux télétravailleurs. Si la proposition est accueillie favorablement au niveau de la Grande Région, force est de reconnaître que si les accords mentionnés par Monsieur le Député Marc Spautz devaient être prolongés d'une manière ou d'une autre, les pays partenaires demanderont sans nul doute des compensations financières au Luxembourg. La question s'avère probablement moins difficile en matière de sécurité sociale qu'en matière de fiscalité. Le point de vue et les expériences du Ministère des Finances seront déterminant, pense Monsieur le Président.

Monsieur le Député Charles Margue est sceptique quant à une modification de la réglementation y afférente au niveau européen.

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle que le Luxembourg s'est opposé à une modification du règlement européen 883 sur la coordination des régimes de sécurité sociale, en raison d'un nombre de désavantages fort importants qui affecteraient le Grand-Duché. Il s'agit notamment de l'obligation de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) d'encadrer des demandeurs d'emplois résidant à l'étranger s'ils avaient travaillé pendant un bref laps de temps au Luxembourg. Une telle obligation mettrait cette administration devant des obstacles financiers et surtout organisationnels quasi insurmontables. Selon les informations détenues par l'orateur, la France essaie lors de la présidence française du conseil européen au premier semestre 2022 de relancer la réforme envisagée du règlement 883, mais apparemment avec fort peu de succès. Dès lors, une réglementation européenne devient peu probable et on en reviendrait forcément à la nécessité de conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins du Grand-Duché. Or, la question des compensations se pose à ce moment d'une manière fort marquée.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que les discussions risquent de devenir les plus difficiles avec la France, alors qu'avec l'Allemagne les questions ne sont pas soulevées d'une manière aussi difficile.

Monsieur le Président suggère finalement que si la sous-commission aura rencontré les associations et ministères évoqués dans la liste mentionnée ci-dessus, il serait intéressant de contacter encore une association des médecins du travail ainsi que l'Inspection du Travail et des mines (ITM), en raison du fait que le télétravail soulève aussi bon nombre de questions relatives à la santé des salariés.

Madame la Députée Carole Hartmann salue cette suggestion et ajoute qu'il serait utile de voir également la Commission nationale de la protection des données car la sécurisation des données traitées à partir d'un lieu de travail extérieur à l'espace d'une entreprise ou d'une administration soulève des questions particulières. L'oratrice pense que la nécessité de se concerter avec ces instances s'avérera au fur et à mesure des discussions qui vont avoir lieu avec les associations et ministères déjà retenues.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que la proposition relative au

programme de travail est approuvé par les membres de la sous-commission et il les remercie pour les suggestions complémentaires qui ont été faites.

7. Divers

Aucun élément n'est soulevé sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (14.12.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (28.09.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021

Monsieur le Président Dan Kersch souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, et à ses collaborateurs, et tout particulièrement à Madame Nadine Welter. Les membres de la commission parlementaire s'associent aux vœux exprimés par Monsieur le Président à Madame Welter.

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)

Monsieur le Président Dan Kersch explique que le projet de loi sous rubrique a comme objet d'assurer que les chômeurs indemnisés, ayant prêté main-forte dans différentes administrations à des moments cruciaux lors de la lutte contre la pandémie du Covid-19 puissent encore faire un stage de six mois dans le cadre d'une occupation temporaire indemnisée (OTI), sans que les périodes de leur engagement dans le contexte de la lutte contre la pandémie ne viennent réduire le temps de stage de six mois. Le projet de loi s'applique de manière rétroactive au 1^{er} octobre 2021.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, explique que l'article L. 523-1 du Code du travail stipule que les stages dans le cadre d'une OTI sont limités à une période de six mois. Or, les candidats éligibles à de tels stages ont souvent prêté main-forte aux administrations, par exemple pour effectuer les contrôles aux entrées des bâtiments publics pour assurer le respect des règles imposées par le « CovidCheck », ou encore pour distribuer des tests rapides antigéniques. En l'occurrence, il s'agissait généralement de tâches peu complexes. Or, l'objectif des stages dans le contexte des OTI est d'amener les candidats à acquérir une expérience à exécuter des tâches d'une complexité plus élevée. Monsieur le Ministre signale que les personnes bénéficiant d'une OTI sont d'habitude engagées pour une période de six mois, une administration publique n'étant guère disposée à offrir un stage de deux mois, par exemple, si le concerné a déjà travaillé pendant quatre mois dans une tâche liée à la lutte contre la pandémie. Afin de maintenir la possibilité des concernés de bénéficier d'un stage de six mois, les périodes prestées dans le contexte de la pandémie ne sont pas considérées dans la prise en compte des périodes liées à l'OTI. Tel est l'objet du présent projet de loi, qui produira ses effets à partir du 1^{er} octobre 2021, donc de manière rétroactive, et expirera le 30 juin 2022.

Monsieur le Ministre constate que les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État s'expriment favorablement quant à la loi en projet. L'orateur soumet ensuite quelques chiffres relatifs aux OTI :

Depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'à aujourd'hui, 639 personnes ont bénéficié d'une OTI. 62 personnes ont travaillé dans le cadre de l'OTI en exécutant des tâches liées au « CovidCheck », 122 personnes des tâches liées à la distribution de tests antigéniques et 14 personnes sous occupation temporaire indemnisée ont prêté main-forte à la Direction de la Santé.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État peuvent être adoptées par la commission. Monsieur le Ministre est également de cet avis et la commission décide donc de transposer lesdites observations dans le projet de loi.

Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7931. La commission adopte cette proposition à l'unanimité.

3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)

Monsieur le Président Dan Kersch explique qu'en matière de télétravail, les partenaires sociaux étaient parvenus à un accord interprofessionnel, datant du 20 octobre 2020 et basé sur un avis du Conseil Économique et Social du 11 septembre 2020. L'orateur signale que les partenaires sociaux étaient demandeurs pour que certains éléments de cet accord soient transposés dans le Code du travail. Tel est l'objet du projet de loi sous rubrique. Monsieur le Président signale que l'on dispose déjà d'un avis du Conseil d'État relatif au présent projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, constate que le développement du télétravail a connu une ampleur insoupçonnée au cours des deux dernières années, liée aux effets et mesures de lutte contre la pandémie. L'orateur constate que l'accord interprofessionnel cité ci-avant ne fait pas partie du Code du travail, mais que le présent projet de loi vise à y préciser que les entreprises qui disposent de moins de 150 salariés doivent informer et consulter leur délégation du personnel au sujet de l'introduction d'un régime de télétravail. Les entreprises dont l'effectif dépasse 150 salariés doivent recueillir l'accord de la délégation du personnel dans le cadre de la cogestion si elles visent à introduire un régime de télétravail. Les aspects liés à la cogestion font déjà l'objet du dispositif du Code du travail. Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative à la loi en projet.

Toutefois, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce constatent dans leur avis commun que l'accord interprofessionnel prémentionné est suffisamment clair et qu'il est superfétatoire d'inclure les dispositions visées par le projet de loi dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre, tout en concédant qu'il n'y a pas une nécessité juridique d'inclure lesdites dispositions au Code du travail, estime pourtant que l'inclusion de ces dispositions au Code du travail confère une meilleure sécurité juridique et correspond mieux aux exigences et bonnes pratiques en la matière.

Monsieur le Ministre relève que la Chambre des Salariés a noté dans son avis relatif au projet de loi 7862 que le télétravail devait être un objet des conventions collectives de travail et qu'il conviendrait de l'inclure lors d'une adaptation de la loi y afférente. Monsieur le Ministre estime que l'on y reviendra le moment venu. Il signale encore que pour l'heure, certaines conventions collectives de travail contiennent déjà des dispositions relatives au télétravail.

Madame la Députée Carole Hartmann demande de quelle manière est réglée l'introduction d'un régime de télétravail dans les entreprises qui ne disposent pas d'une délégation du personnel.

Monsieur le Ministre du Travail pense que la question est pertinente. Il rappelle les termes de l'accord interprofessionnel, suivant lesquels le télétravail ne peut pas constituer une obligation pour les parties. En l'occurrence, s'il n'y a pas de délégation du personnel dans une entreprise, il faudra toujours qu'il y ait un accord entre l'employeur et le salarié concerné. Il faut donc toujours qu'il y ait une discussion entre l'un et l'autre.

Monsieur le Député Charles Margue demande ce qu'il en est si un employeur refuse obstinément d'accorder un régime de télétravail. L'orateur estime qu'une telle situation puisse souvent se présenter dans des entreprises de petite taille.

Monsieur le Ministre Georges Engel rappelle qu'il n'existe ni un droit, ni une obligation au télétravail. L'orateur rappelle un débat public qui a eu lieu à la Chambre des Députés en date du 19 octobre 2020 et qui demandait un droit au télétravail¹. Lors de ce débat, mais également au vu d'échanges avec les partenaires sociaux, il apparaît que la question est directement liée à la nature des tâches à exécuter. Les infirmiers, les ouvriers du bâtiment, les éducateurs et bien d'autres métiers ont des contraintes professionnelles qui ne permettent pas de travailler à distance. Si, toutefois, l'on venait à décider d'un véritable droit au télétravail, la question se poserait de quelle manière ce droit viendrait à être respecté dans le chef des métiers cités, car étant donné le principe constitutionnel de l'égalité, les professionnels issus de ces métiers disposeraient également de ce droit. Un droit au télétravail risque dès lors, le cas échéant, de provoquer des situations cocasses, estime l'orateur.

Monsieur le Ministre signale que la question pourrait bien faire l'objet des discussions que la sous-commission « télétravail » de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devra dorénavant mener.

Monsieur le Président Dan Kersch signale à ce propos que ladite sous-commission pourra, probablement dès la semaine prochaine, se réunir en vue d'établir une démarche à suivre quant aux associations et organisations à inviter pour un échange de vues relatif à leurs expériences au sujet du télétravail. L'orateur pense aussi que la question qui vient d'être évoquée puisse faire l'objet des débats à venir.

Monsieur le Député Marc Spautz confirme que l'aspect évoqué est étroitement lié aux tâches qu'il convient d'exécuter. Il pense aussi que cette thématique

¹ Pétition publique 1556 - Instauration d'un droit au télétravail

puisse faire l'objet des échanges de vues au sein de la sous-commission « télétravail », le projet de loi sous avis ne représentant qu'un aspect particulier de la thématique.

Monsieur le Président signale encore que le projet de procès-verbal relatif à une entrevue du 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale sera disponible sous peu.

Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7862. La commission accepte cette proposition à l'unanimité.

4. Divers

Monsieur le Président signale aux membres de la commission parlementaire que la Commission parlementaire de l'Éducation nationale visitera le 31 mars 2022 à 10.30 heures la Maison de l'orientation qui aura alors déménagé de la Place de l'Étoile vers l'ancien bâtiment du ministère de l'Éducation nationale, sis à la rue Aldringen. La Maison de l'orientation comprend également des bureaux de l'ADEM. Les membres de la TESS sont invités à se joindre à cette visite. Il est également possible de participer à une visite d'une cantine scolaire au campus « Geesseknäppchen », qui aura lieu par la suite, et d'y participer à un repas. Les membres intéressés de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont invités à s'inscrire auprès du secrétariat de la commission. Une invitation à cette fin leur sera soumise sous peu.

Luxembourg, le 03 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7862



Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2.

L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Georges Engel*

Paris, le 1^{er} avril 2022.
Henri

